



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - camion
réfrigéré - 45, rue Raymond-du-Temple
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une réglementation locale de la publicité ;

VU l'arrêté n° 769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de Monsieur DUCHENE Laurent, en date du 19 octobre 2023, représentant la pâtisserie « LAURENT DUCHENE » concernant une occupation du domaine public pour stationner un camion réfrigéré au droit du n°45 rue Raymond-du-Temple ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Les 24, 25 et 31 décembre 2023 de 8h00 à 20h00 Monsieur DUCHENE Laurent est autorisé à stationner un camion réfrigéré sur la surface de sa terrasse ouverte autorisée au droit de son commerce sis n°45, rue Raymond-du-Temple.

ARTICLE II - Cette autorisation peut être retirée sans donner droit à indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, des mesures d'ordre public ou de la circulation l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

. La présente autorisation est conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser ses marchandises sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. le parfait état de propreté des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement

fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.